

- (1) De ne payer aucune somme de deniers à un ennemi quelconque ou pour son bénéfice.
- (2) De ne faire aucun compromis ou de donner des garanties pour le paiement d'une dette quelconque ou autre somme de deniers avec un ennemi quelconque ou pour son bénéfice.
- (3) De ne pas agir au nom d'un ennemi pour tirer, accepter, payer, présenter pour acceptation ou paiement, négocier ou autrement disposer de tout instrument négociable que ce soit.
- (4) De n'accepter, payer ou autrement disposer de tout instrument négociable que ce soit détenu par ou au nom d'un ennemi, sauf que la présente défense ne sera pas censée être transgressée par toute personne que ce soit, qui n'est pas en lieu de croire que l'instrument est détenu par ou au nom d'un ennemi.
- (5) De ne pas faire de nouvelles transactions ou de terminer une transaction quelconque déjà commencée avec un ennemi au sujet de tous stocks, actions ou autres valeurs que ce soit.
- (6) De ne pas passer ou conclure aucune nouvelle police ou contrat d'assurance maritime, sur la vie ou contre l'incendie ou autre avec un ennemi ou pour son bénéfice; ni d'accepter ou rendre effective quelque assurance sur un risque quelconque découlant d'une police ou d'un contrat d'assurance (y compris la réassurance) fait ou conclu avec un ennemi ou pour son bénéfice avant l'ouverture des hostilités.
- (7) De ne fournir ni directement ni indirectement à ou pour l'usage ou le bénéfice d'un pays ennemi ou d'un ennemi ou d'en obtenir des marchandises, effets ou articles quelconques, ni de fournir directement ou indirectement à ou pour l'usage ou le bénéfice de toute personne que ce soit ou d'en obtenir des marchandises, effets ou articles quelconques pour les transmettre à ou d'un pays ennemi ou d'un ennemi, ni trafiquer directement ou indirectement ou transporter des marchandises, effets ou articles quelconques destinés à ou venant d'un pays ennemi ou d'un ennemi.
- (8) De ne permettre à aucun navire britannique de partir pour se rendre à un port ou endroit quelconque d'un pays ennemi ni d'y entrer ni d'y avoir des communications.
- (9) De ne conclure aucun contrat ou obligation commerciale, financière ou autre avec un ennemi ou pour son bénéfice.
- (10) De ne faire aucunes transactions avec un ennemi lorsqu'elles sont prohibées par un arrêté en conseil passé et publié sur la recommandation d'un Secrétaire d'Etat, même si elles étaient autrement permises légalement ou par la présente proclamation ou toute autre proclamation.

Et le public est en outre prévenu par la présente que quiconque commet, aide à commettre ou encourage quelqu'un à commettre l'un des susdits actes, en contravention de la loi, est coupable d'un crime et sera passible de punition et de peines en conséquence.

6. Pourvu toujours que lorsqu'un ennemi possède une succursale locale en territoire britannique, allié ou neutre, n'étant pas un territoire neutre en Europe, les transactions faites par ou avec cette succursale ne seront pas considérées comme des transactions faites par ou avec un ennemi.

7. Rien dans la présente proclamation ne sera censé défendre les paiements faits par ou pour le compte d'ennemis aux personnes résidant, faisant affaires ou se trouvant dans nos possessions si ces paiements découlent de transaction conclues avant l'ouverture des hostilités ou sont autrement permises.

8. Rien dans la présente proclamation ne sera interprété de

manière à défendre quelque chose qui serait expressément autorisée par notre permis ou par un permis donné en notre nom par un Secrétaire d'Etat ou par un Board of Trade, soit que ces permis soient spécialement accordés aux individus ou qu'ils mentionnent qu'ils s'appliquent à certaines classes de personnes.

9. Cette proclamation sera désignée sous le nom de "Proclamation relative au commerce avec l'ennemi, n° 2."

Donnée à Notre Cour, au Palais de Buckingham, ce neuvième jour de septembre, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent quatorze et de Notre règne la cinquième.

DIEU SAUVE LE ROI.

LE GESTE PATRIOTIQUE D'UNE MAISON CANADIENNE.

La "Walter Baker & Co. of Canada, Ltd.", Montréal, a fait don comme contribution à la participation du Canada à la défense de l'Empire, de mille livres de cacao pour le déjeuner et de mille livres de chocolat, premium No 1, à l'usage du contingent canadien en route pour le combat. Une contribution a été aussi apportée au corps médical de l'armée au camp de Valcartier. En outre, tout le personnel de la maison canadienne a abandonné une journée de son salaire pour le fonds patriotique.

POSITION DE VOYAGEUR DEMANDEE.

Un homme ayant quinze ans d'expérience dans le commerce général, désire une position comme voyageur. Peut donner sous tous rapports des références de premier ordre. Ecrire "Le Prix Courant", 80 rue St-Denis, Montréal.

INCORPORATION D'UNE SOCIÉTÉ

"The Shefford Publishing Company, Limited".

Avis est donné au public que, en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du onze septembre 1914, constituant en corporation MM. Edmond Thomas Sayers, agent de publicité, Joseph Antonio Beaudry, éditeur, Léon Charlebois et Alfred Ernest Balfrey, commis, et Hector Louis Moreau, comptable, de la cité de Montréal, dans les buts suivants:

Acheter, posséder, détenir, obtenir, imprimer, dessiner, exploiter, développer, vendre, céder et affermer des lots de terres, carrières, pouvoirs hydrauliques, aqueducs, lignes de transmission, convois aériens, voies d'évitement, ateliers ou usines de toutes sortes, machineries, matériel roulant, brevets d'invention, marque de commerce, publications, journaux, revues, droits d'auteurs de toutes sortes, le tout sur la propriété de la compagnie ou sur aucune propriété où elle aura obtenu la permission des propriétaires d'agir ainsi; faire le commerce de matériaux et effets de toutes sortes, biens mobiliers et immobiliers, les hypothéquer, échanger, bâtir et les améliorer, et particulièrement exercer tout commerce se rapportant à cette fin;

Exercer tout commerce qui paraîtra à la compagnie capable d'être convenablement exercé en rapport avec les objets ci-dessus et censé directement ou indirectement accroître la valeur d'aucun des biens ou droits de la compagnie ou les rendre profitables;

Acquérir ou entreprendre la totalité ou aucune partie des commerce, biens et obligations de toute personne ou compagnie exerçant tout commerce que la compagnie est autorisée à exercer ou en possession de biens convenables pour les fins